

Comité Social Territorial

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin, soit au 8 décembre 2022.

1 Les conditions pour avoir la qualité d'électeur

<p>STAGIAIRES</p>	<p>Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p>
<p>TITULAIRES</p>	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.</p> <p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. ▪ Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). ▪ Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
<p>CONTRACTUELS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. <p>= CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 8 octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents contractuels en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. ▪ Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé. ▪ Les contractuels des services Missions temporaires affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental. ▪ Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). ▪ Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.
<p>EMPLOIS SPECIFIQUES</p>	<p>Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.</p>
<p>PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents titulaires d'un seul grade, employés par plusieurs collectivités (intercommunaux), sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents titulaires de plusieurs grades, employés par plusieurs collectivités (pluricommunales), sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. ▪ En revanche, ces agents inter/pluricommunales ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 85-565 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L542-6 à L542-35 du CGFP).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les majeurs placés sous tutelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

2 Ne sont pas électeurs

CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agents contractuels débutant leur contrat après le 8 octobre 2022. ▪ Les agents contractuels nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel (moins de 6 mois).
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La position hors cadre. ▪ La disponibilité. ▪ Le congé spécial (par analogie au CFA). ▪ L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES AUPRES DE LA FPE OU FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral. (abrogé)
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

Congé annuel
Congé maladie ordinaire
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)
Congé longue maladie
Congé longue durée
Congé grave maladie
Congé maternité et lié aux charges parentales
Congé présence parentale
Congé de formation professionnelle
Congé pour VAE
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Autorisations spéciales d'absence
Temps partiel